

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit mixte **KARATERRE 4**

de la société	SIMAGRO Trade EOOD
enregistrée sous le	n°2020-2273

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 8 février 2021,

Considérant que les éléments communiqués à l'Anses par les autorités italiennes ne permettent pas d'établir une correspondance entre les emballages revendiqués, ceux autorisés pour le produit ERCOLE en Italie (n°15901), et ceux autorisés en France pour le produit ERCOLE (AMM n°2150483),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit mixte référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

## Informations générales sur le produit

Nom du produit	KARATERRE 4	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SIMAGRO Trade EOOD Rue Tsarkovna Nezavisimost 2, et.1 7000 RUSE Bulgarie	
Formulation	Granulé (GR)	
Contenant	4 g/kg - lambda-cyhalothrine	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	ERCOLE
	N° AMM	2150483
Numéro d'intrant	554-2020.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

**19 MARS 2021**

Pour le directeur général et par délégation  
 La directrice adjointe des autorisations  
 de mise sur le marché

**Frédérique TOUFFET**